



LA LOI AU DESSUS DES AUTORITES SANITAIRES ?

Le point de vue d' « un » magistrat.

Comment un représentant du Ministère Public français que la COUR EUROPEENNE ne reconnaît pas comme une Autorité Judiciaire, aux motifs que son statut et ses liens avec la Chancellerie ne le définissent pas comme un magistrat indépendant, pourrait-il se croire habilité à donner un point de vue sur l'indépendance des médecins ?

Cette jurisprudence de la Cour Européenne qui tend à limiter les pouvoirs du PARQUET a aujourd'hui encore peu d'effets sur l'évolution de notre statut, même si récemment les nouveaux Procureurs Généraux ont vu leur nomination soumise à l'appréciation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Vue sous cet angle, l'indépendance n'apparaît pas seulement comme une qualité individuelle ; en effet, tous les magistrats sont formés à la même école et font les mêmes études, ils peuvent passer des fonctions du Siègre à celles du Parquet et vice-versa : le même individu est-il moins indépendant le jour où il est parquetier que la veille quand il était juge d'instruction ou juge aux affaires familiales ?

Dans une interview récente MADAME BERTELLA-GEOFFROY, Juge d'instruction au Pôle Santé de PARIS insistait sur le manque de moyens notamment en personnels donné à la Justice en charge des délits en matière de Santé Publique et au nombre restreint de poursuites engagées par le Ministère Public dans ce domaine.

LA QUESTION DE L'EXERCICE DE VOTRE INDEPENDANCE DECOUVRE UN ECHO DANS LA CONSCIENCE DU MAGISTRAT.

Cet écho résonne d'autant plus fort que nous travaillons avec les médecins au quotidien et que nous connaissons leurs contingences de temps notamment. Depuis janvier 2012, au TGI DE ST DENIS de la REUNION, les frais d'expertises et examens médicaux engagés uniquement sur réquisitions du PARQUET, ce qui exclut les expertises ordonnées par les Juges et les frais de médecine légale imputés sur un autre budget, s'élèvent à plus de 96000 euros,

*1ère Journée Internationale
de l'Indépendance Médicale*



Cet écho résonne surtout parce qu'au fil des ans pour protéger la liberté des individus et assurer la sécurité de la société, la LOI nous assujettit médecins et magistrats dans des relations « quasi-hitchcockiennes », :



ainsi par exemple pour les prolongations d'hospitalisations sous contrainte, il revient au juge des Libertés et de la Détention (le JLD) de décider si un individu qui fait l'objet de 2 expertises concluant à un maintien d'hospitalisation sous contrainte doit faire l'objet d'une mainlevée(458 décisions rendues par le JLD depuis le 1 janvier 2012 dans ce domaine) ;

et quand un juge d'application des peines veut accorder une permission de sortie à un détenu condamné pour incendies volontaires, violences conjugales ou viols, il doit nommer un ou deux experts qui se prononceront sur la dangerosité de l'individu et le risque de récidive...

Ainsi depuis janvier 2012, le Juge d'Application des Peines du TGI DE ST DENIS en charge du Centre Pénitentiaire du PORT (entre 500 et 600 détenus) a ordonné 85 expertises soit avec un soit avec 2 experts.

Deux évadés liés par la même chaîne portent- ils plus lourd boulet ?

Avons nous chacun les moyens d'exercer notre indépendance ? Quelles seront les conséquences de nos erreurs respectives de diagnostic ? Pour la Société ? Pour l'expert ou pour le magistrat ?

Quant à la question de la supériorité de la LOI sur les Autorités Sanitaires, il existe un principe de hiérarchie des textes ; mais là aussi nous avançons sur un terrain d'autant plus mouvant que se pose lors du jugement la question prioritaire de constitutionnalité de la LOI sur laquelle une décision doit être rendue . L' application de la loi devient susceptible d'évoluer en permanence.

Le médecin peut se trouver confronté à la Loi pénale notamment en cas de mise en danger d'autrui, de non assistance à personnes en danger, de faux certificats, d' IVG illégale, de levée illégale du secret médical ou d'exercice illégal de la médecine.

Dans le cas le plus fréquent, le médecin n'est attiré devant la justice pénale que si un préjudice a été causé à un patient et là la question de l'obligation de moyens qui vous

1ère Journée Internationale
de l'Indépendance Médicale





est imposée et opposable, et la question de l'obligation de résultat qui n'est pas d'obligation légale (mais qui est une obligation morale et éthique), et la question collatérale : faut-il toujours faire le maximum pour un patient ou faut-il envisager une quantité de moyens (explorations, traitement (certains médicaments sont très chers) " adaptée " à l'état du patient (âge , pronostic etc...) ? Où mettre le curseur entre les 2 extrêmes : l'acharnement thérapeutique et la " démission " ? Débat que ne peuvent trancher à posteriori (situation souvent bien confortable ...) que les experts médicaux qui risquent de faire la religion du juge et que, vous réglez " à vif " selon votre âme et conscience en tenant compte du malade, de sa famille et de votre propre vécu

Dans la logique économique et de santé publique actuelle, que doit privilégier le médecin : le respect du DROIT ou le respect du patient ?

Hélas, le magistrat ne peut vous donner de mode d'emploi, car il est souvent dans la même recherche et confronté aux mêmes interrogations...

Et la justice ne vous donnera raison ou tort qu'à posteriori...

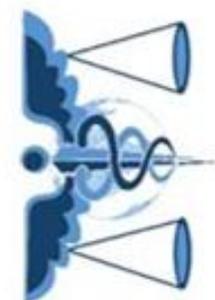
« A chaque fois que vous êtes dans le doute disait GANDHI , faites le test suivant ; souvenez vous de la personne la plus faible et la plus pauvre que vous ayez rencontrée dans votre vie et demandez - vous si ce que vous vous apprêtez à faire lui sera d'une quelconque utilité ».

LA LOI AU DESSUS DES AUTORITES SANITAIRES ?

CE QUI EST CERTAIN , C'EST QUE LES AUTORITES SANITAIRES EMANENT DE LA LOI ET NE SONT PAS AU DESSUS DE LA LOI .

Qui répondra demain de la mise ou du maintien sur le marché du Mediator ?

Si l'on s'en tient aux statistiques, les décisions ou les absences de décisions des Autorités ont été quantitativement plus funestes que les fautes d'imprudence, voire même les fautes volontaires de quelques médecins.



*1ère Journée Internationale
de l'Indépendance Médicale*

Je demandai son avis sur le sujet à un ami policier, un des meilleurs officiers de police judiciaire avec lesquels j'ai eu l'honneur de travailler, aujourd'hui atteint de la sclérose en plaques ; voici la réponse qu'il m'a faite avec son ordinateur vocal :



« Vous m'interrogez sur l'indépendance médicale. Je crois comprendre qu'il s'agit de l'indépendance professionnelle des médecins vis-à-vis d'une hiérarchie, quelconque.

J'estime cela tout à fait nécessaire et indispensable.

Avec, bien sûr, pour limite le respect scrupuleux des protocoles et des règles de déontologie.

Ainsi, je crois que l'indépendance professionnelle des médecins vis-à-vis d'un directeur d'établissement est une nécessité.

Vous voyez, si nous parvenions un jour à une vraie indépendance de la justice, je voudrais ajouter, aussi, des officiers de police judiciaire ! !. ce serait plus qu'une excellente chose.

Alors, pourquoi faudrait-il la discuter au médecin ?

Le malade a besoin d'établir une relation de confiance avec celui qui le soigne. Il a besoin de savoir que tout sera mis en oeuvre pour cela et quelquefois, lui sauver la vie. Imaginons que le médecin ait à rendre des comptes sur ce qu'il a fait, pour y parvenir, à une hiérarchie comptable ! ». **Henri MAS**

TOUT EST DIT DANS CES PROPOS .

« Dans la vie, il y a 2 sortes d'hommes : ceux qui regardent le monde tel qu'il est en se demandant pourquoi et ceux qui imaginent le monde tel qu'il devrait être et qui se disent pourquoi pas ». Bernard SHAW.

MERCI DOCTEURS, de m'avoir permis en participant à votre réflexion sur l'indépendance du médecin d'apporter ma modeste contribution à ce « POURQUOI PAS ? »

Danielle BRAUD,

Magistrat Procureur Adjoint au Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la Réunion.



*1ère Journée Internationale
de l'Indépendance Médicale*